

# **Compte rendu de la séance du vendredi 28 juillet 2017**

Présents : VEYSSIERE Michel, SOUQUET Pierre, GALIN Marcel, GRANIER Lucien, ROGALLE Bernadette, BONNET Marie-Anne, MAURETTE Jean-François, BOYER Patrick.

Absents excusés : PAPAIX Martine par VEYSSIERE Michel, DE LA CRUZ RUEDA Alain par GRANIER Lucien.

Secrétaire de séance : BONNET Marie-Anne.

## **Ordre du jour:**

- 1/ Adoption du compte-rendu du précédent conseil municipal.
- 2/ SDE09 : travaux Eclairage Public : Col d'Agnes et chemin du Moulin.
- 3/ SDE09 : validation des modifications statutaires.
- 4/ Budgets commune et camping : décisions modificatives.
- 5/ Camping : composition du conseil d'exploitation.
- 6/ Point sur le Plan Communal de Sauvegarde.
- 7/ Point sur l' Hydroélectricité.
- 8/ Etude de vulnérabilité du camping municipal.
- 9/ Compte-rendu de la réunion avec les acteurs économiques du village.
- 10/ Questions diverses

### **1/ Adoption du compte-rendu du précédent conseil municipal.**

Le compte-rendu est approuvé à l'unanimité des membres présents.

### **2/ SDE09 : travaux Eclairage Public : Col d'Agnes et chemin du Moulin.**

Monsieur le Maire :

Rappelle le projet d'effacement des réseaux d'Eclairage Public, France télécom et Basse Tension sur la route du Col d'Agnes(du rond-point jusqu'aux stèles), chemin du Moulin et rive gauche Garbet. Ces travaux sont prévus en septembre 2017.

Précise que les travaux d'effacement de la basse tension sont programmés dans le dossier effacement " BT s/P4 Les Thermes et P7 l'Ars".

Le coût de cette opération est de 52900 €. Il comprend 19 points lumineux.

Le montant de la subvention accordée est de 7500 €.

Où cet exposé, après délibération le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents :

- Approuve ce projet dans le cadre de travaux d'Eclairage Public lié à l'effacement BTs/P4 Les thermes et P7 L'ars.

### **3/ SDE09 : validation des modifications statutaires.**

Monsieur le Maire :

**Expose** au Conseil Municipal que le Syndicat Départemental d'Energies de l'Ariège réuni le 7 avril 2017 en assemblée générale s'est prononcé favorablement pour modifier les statuts du SDE09.

La modification statutaire proposée concerne principalement :

- **Acter** le nouveau périmètre du Syndicat suite à l'adhésion de 17 communautés de communes. Les nouveaux EPCI issus de la fusion de plusieurs communautés de communes se trouvent implicitement adhérents au SDE09 au 1<sup>er</sup> janvier 2017.
- **Acter** le SDE09 comme Syndicat mixte fermé à la carte en introduisant dans le cadre de compétence à la carte :
  - la distribution publique de chaleur et de froid
  - l'éclairage public travaux neufs et entretien dédié aux EPCI
  - Préciser le cadre des activités annexes et complémentaires.
  - Acter la représentation des EPCI au Syndicat par un délégué.
  - Compléter l'article 10 qui évoque les recettes budgétaires du Syndicat au regard des modifications apportées notamment les fonds de concours.

Où cet exposé, après délibération le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents décide :

- **d'approuver** les modifications statutaires proposées et d'adopter les statuts joints à la présente délibération.

#### **4/ Budgets commune et camping : décisions modificatives.**

Néant.

#### **5/ Camping : composition du conseil d'exploitation.**

Monsieur le maire :

**Rappelle** que le camping municipal " le Couledous" est géré en régie municipale depuis février 2010.

Propose que le conseil d'exploitation du camping soit composé des membres suivants :

- Michel VEYSSIERE, maire
- Lucien GRANIER, adjoint au maire
- Marie Anne DUPONT, conseillère municipale
- Alain DE LA CRUZ RUEDA, conseiller municipal
- Patrick BOYER, conseiller municipal
- Isabelle FAUR en qualité de personne extérieure

Où cet exposé, après délibération le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents :

- **Accepte** cette proposition.

#### **6/ Point sur le Plan Communal de Sauvegarde.**

Lucien GRANIER informe le conseil municipal que le dossier concernant le Plan Communal de Sauvegarde confié en son temps à monsieur Yves DANCET a été transmis début juin aux services de la Préfecture pour avis. Il précise que le dossier doit être mené rapidement à terme et propose de demander l'aide des services préfectoraux. Il informe que la commune doit désigner au plus tôt un nouveau pilote pour finaliser le Plan Communal de Sauvegarde.

#### **7/ Point sur l' Hydroélectricité.**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 novembre 1989 par lequel la commune d'AULUS LES BAINS a été autorisée, pour une durée de 30 ans, à disposer de l'énergie des rivières ARS et GARBET pour la mise en jeu d'une entreprise située sur son territoire et destinée à la production d'énergie électrique ;

Vu la convention en date du 16 décembre 1989 conclue la commune d'AULUS LES BAINS, et la SA IGIC,

Vu l'acte authentique en date du 16 novembre 2000 par lequel la commune d'AULUS LES BAINS était censée avoir vendu à la SA IGIC deux parcelles cadastrées A 3122 b et A 3124;

Vu la convention de mise à disposition de terrains et chemin communaux en date du 5 septembre 2002 ;

Vu le jugement du Tribunal administratif de TOULOUSE en date du 8 janvier 2010 ;

Vu l'arrêt de la Cour administrative d'appel de BORDEAUX en date du 8 février 2011 ;

Vu le jugement du Tribunal de grande instance de TOULOUSE en date du 16 mai 2013 ;

Vu l'arrêt de la Cour d'appel de TOULOUSE en date du 30 juin 2014 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal d'AULUS ES BAINS du 08 avril 2017 sous le n° 2016/017

Vu le courrier RAR de mise en demeure sous délai de trois en date du 24 avril 2017,

Vu le Courrier RAR du 17 Juillet 2017 notifié à la commune le 20 Juillet 2017 de la société IGIC en réponse à la mise en demeure sous délai de trois mois et signifiée par la commune

Le Conseil municipal de la commune d'AULUS réuni le 28 juillet 2017.

Considérant que, par un arrêté du Préfet de l'ARIEGE en date du 15 novembre 1989, la commune d'AULUS LES BAINS a été autorisée, pour une durée de 30 ans, à disposer de l'énergie des rivières ARS et GARBET pour la mise en jeu d'une entreprise située sur le territoire de la commune et destinée à la production d'énergie électrique ;

Considérant que, par une convention en date du 16 décembre 1989, la commune d'AULUS LES BAINS a concédé à la société anonyme (SA) INGENIERIE, GESTION, INDUSTRIE, COMMERCE (IGIC) « suivant la théorie du contrat public de concession » : « la construction des ouvrages nécessaires à l'aménagement hydroélectrique de l'ARS et du GARBET (prises d'eau, centrale, conduites forcées) », ainsi que « la gestion et (...) l'exploitation des ouvrages ainsi créés, les installations devant produire de l'énergie électrique destinée à être vendue ci EDF »

Considérant que par un acte authentique en date du 16 novembre 2000 la commune d'AULUS LES BAINS était censée avoir vendu à la société IGIC deux parcelles de 1.004 m2 (A 3122 b provenant de la division de l'ancienne parcelle cadastrée A 1703 et la parcelle A 3124) sur lesquelles étaient implantées, les installations hydroélectriques pour la somme de 30.000 Francs,

Considérant que par cette acquisition du terrain d'assiette de la centrale, la SA IGIC visait à s'accaparer pour une durée indéterminée l'exploitation de l'hydroélectricité

Considérant que pour intégrer dans les relations contractuelles cette vente, ceci alors même que les conseillers municipaux en ignoraient l'existence, la SA IGIC a présenté une nouvelle convention, signée le

5 septembre 2002 , comprenant une simple énumération de parcelles ni identifiées ni décrites, dans laquelle ne figure pas la parcelle assiette de la centrale.

Considérant toutefois, que la délibération du 20 février 2000 ayant servi de fondement à la vente a été déclarée nulle et de nul effet (inexistante) par le Tribunal administratif de TOULOUSE dans un jugement du 8 janvier 2010 au motif qu'elle n'avait jamais été autorisée par le Conseil municipal;

Considérant que le jugement du Tribunal administratif de TOULOUSE a été confirmé par la Cour administrative d'appel de BORDEAUX dans un arrêt en date du 8 février 2011 et que le Conseil d'Etat, par sa décision du 25 juillet 2013, a souligné le caractère frauduleux de cette opération d'acquisition, caractère frauduleux confirmé par l'arrêt de la Chambre des Appels Correctionnels de la Cour d'Appel de Toulouse en date du 10 novembre 2015.

Considérant que, par un jugement en date du 16 mai 2013, le Tribunal de grande instance de TOULOUSE a constaté l'inexistence de l'acte authentique du 16 novembre 2000 et a ordonné l'exécution des formats de retour des parcelles dans le patrimoine communal ;

Considérant que le jugement du Tribunal de grande instance de TOULOUSE a été confirmé par un arrêt de la Cour d'appel de TOULOUSE en date du 30 juin 2014, puis par un arrêt de la Cour de cassation du 16 juin 2016.

Considérant que la convention du 5 septembre 2002 « mise à disposition des terrains et chemins » ne donne aucun droit à la Société IGIC sur le terrain de la centrale, et ne permet donc pas cette exploitation.

Considérant que seul le retour à la convention de concession du 16 décembre 1989 peut permettre la poursuite de l'exploitation hydroélectrique.

Considérant qu'au titre de la convention du 16 décembre 1989 la commune est propriétaire des dépendances immobilières de la concession, à savoir tous les ouvrages utilisés pour l'aménagement et la production de la force hydraulique, à savoir : les deux barrages de prise d'eau, les ouvrages d'emmagasinement, conduite forcée, ouvrages régulateurs ou de décharge, les moteurs hydrauliques (turbines et accessoires), le bâtiment dans lequel est installé deux groupes turbo-alternateurs , les terrains qui les supportent ou y donnent accès et les bâtiments qui les abritent. Ces dépendances immobilières constituent des biens de retours communaux au sens de la convention de concession de 1989.

Considérant que par courrier du 24 avril la SA IGIC a été mise en demeure par la commune d'Aulus les Bains de respecter les obligations prévues par la convention de concession du 16 décembre 1989 ;

Considérant, selon son courrier du 17 juillet 2017, que la SA IGIC se refuse à se conformer à cette mise en demeure et estime que seule la convention du 5 septembre 2002 s'applique, ceci alors que cette convention ne lui donne aucun droit sur le terrain de la centrale.

Considérant et constatant que la Société IGIC poursuit l'exploitation de l'hydroélectricité en l'absence de relations contractuelles valides avec la Commune, propriétaire du terrain d'assiette de la centrale.

Considérant que la Société IGIC refuse le retour à la convention du 16 décembre 1989, dans sa version initiale, convention qui pourtant répond exactement à la situation actuelle.

Considérant que cette production d'hydroélectricité sur un terrain communal est irrégulière, l'exploitant n'ayant pas la maîtrise du foncier.

Considérant qu'il convient donc d'autoriser Monsieur le Maire à agir au nom de la commune dans cette affaire.

Où cet exposé, après délibération le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents :

- **CONSTATE** que la SA IGIC poursuit l'exploitation de l'hydroélectricité sur un terrain communal sans aucune disposition contractuelle valide et donc sans droit.
- **CONSTATE** que cette exploitation sans maîtrise du foncier est irrégulière. La Commune ne pouvant être complice de cette pratique illicite, prend acte que cette société ne peut plus poursuivre cette exploitation.
- **DECIDE**, à défaut de dispositions contractuelles valides, de rompre toutes relations avec la SA IGIC
- **DONNE** mandat à monsieur le maire de notifier à la SA IGIC cette décision.

#### 8/ Etude de vulnérabilité du camping municipal.

Monsieur le Maire :

Informe que le camping municipal, soumis à risque naturel a reçu la visite de la sous-commission préfectorale de sécurité le 23 mai 2017.

Indique que la sous-commission s'est prononcée défavorablement « à la poursuite de l'exploitation de ce camping en raison notamment du caractère inopérant du système d'alerte actuel en cas de crue centennale, et de l'absence de l'étude prescrite dans le PPR approuvé le 4 décembre 2015 »

Informe que l'autorisation de réouverture du camping a été prise par Arrêté municipal n° AR 2017 0015 le 09 juin 2017 s'engageant à réaliser une étude de danger et à la mise en place du Plan Communal de Sauvegarde et ceci avant le 04 Décembre 2017

Informe que selon le calendrier et le délai de réalisation de cette étude, une consultation a été rapidement mise en place à partir d'une proposition de cahier des charges soumise par les services de l'ONF/RTM, auprès de trois cabinets spécialisés. Lucien Granier Adjoint et Patrick Boyer Conseiller Municipal exposent le résultat de cette consultation.

Demande que la société ETRM soit retenue sur la base de critères Expérience Technicité et Cout (voir détails en annexe)

Présente le plan de financement suivant :

Désignations	Montant HT	Montant TTC	Financement	Organisme
Offre ETRM	23 400.00	28 080.00	50%	FPRNM
			50%	Autofinancement
	23 400.00	28 080.00	23 400.00	

Où cet exposé, après délibération le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents décide :

- **D'adopter** le choix de la société ETRM et la proposition de plan de financement exposé.
- **D'accorder** le mandat à Monsieur GRANIER, adjoint aux finances pour déposer les dossiers de subvention.

#### 9/ Compte-rendu de la réunion avec les acteurs économiques du village.

Monsieur le maire précise que suite à l'absence d'Alain DE LA CRUZ-RUEDA, ce dernier abordera ce point lors de la prochaine séance du conseil municipal.

#### 10/ Questions diverses

1/ Commémoration de la rafle du 26 août 1942.

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal que la commémoration de la rafle du 26 août 1942 des juifs assignés à Aulus-les-Bains se déroulera le samedi 26 août 2017. Le programme sera communiqué ultérieurement.

### 2/Produits Phytosanitaires.

Madame Dupont Marie-Anne, conseillère municipale rend compte de sa journée d'information suivie aussi par l'employé municipal sur l'utilisation des produits phytosanitaires. Elle présente les dangers et la réglementation sur l'utilisation de ces produits par la commune. Après cet exposé le conseil municipal décide d'interdire l'utilisation des produits phytosanitaires sur tous les espaces publics et privés appartenant à la commune.

### 3/ Enquête publique classement de la cascade et de la vallée d'Ars .

Monsieur GRANIER Lucien informe le conseil municipal que l'enquête publique pour le projet de classement de la vallée et de la cascade d'Ars se déroulera du 21 août 2017 jusqu'au 19 septembre 2017 inclus. Un avis d'enquête publique sera publié par voie d'affichage aux différents points d'accès au site et au centre du village d'Aulus, sur le site de la commune, sur les journaux officiels et une note d'information sera distribué à la population Aulusienne . Le commissaire enquêteur recevra le public et ses observations éventuelles sur le projet de classement de la cascade et de la vallée d'Ars à l'occasion de permanences .

VEYSSIERE Michel	GALIN Marcel
PAPAIX Martine Procuration à Michel VEYSSIERE	GRANIER Lucien
BOYER Patrick	DE LA CRUZ RUEDA Alain Procuration à Lucien GRANIER
MAURETTE Jean-François	BONNET Marie-Anne
SOUQUET Pierre	ROGALLE Bernadette
PAPAIX Yvan	

Compte-rendu affiché le 29 septembre 2017 à la porte de la mairie, conformément à l'article L2121-25.